MÉMOIRE

AU SOUTIEN

DE L'APPEL DE LA FABRIQUE

DE

N. D. DE MONTREAL

CANADA.

[1867]

1867
(16)

B 2515

SOMMAIRE

DES POINTS SOULEVÉS PAR LE MÉMOIRE QUI SUIT.

1°. Le Décret Apostolique du 22 de décembre 1865, doit-il être interprété comme devant être exécuté sans égard aux dispositions du droit civil qui concernent l'érection des paroisses, et l'Evêque de Montréal, en procédant ainsi, a-t-i agi suivant l'esprit et l'attention du Souverain Pontife ?

2°. L'Evêque de Montréal s'est-il conformé aux termes du Décret Apostolique, *servatis de jure servandis ?*

3°. L'Evêque, en érigeant des paroisses canoniques qui sont privées des avantages et prérogatives ordinaires, et qui n'ont rien d'analogue dans le Bas Canada, s'est-il conformé au Décret Apostolique, qui permet l'érection de paroisses distinctes ?

4°. L'Evêque de Montréal s'est-il conformé au Décret Apostolique, quant au territoire et à la population convenable à la dignité de l'Eglise-Mère ?

5°. Les enquêtes *de commodo et incommodo* justifient-elles les érections qui ont eu lieu ?

6°. L'Evêque de Montréal n'a-t-il pas empiété sur le pouvoir civil en défendant au Supérieur de présider les assemblées de la Fabrique ?

La Fabrique de la paroisse de N. D. de Montréal, au soutien de l'appel transmis à Sa Sainteté contre les démembrements de cette paroisse, demande de soumettre les considérations qui suivent.

Suivant les lois civiles du Bas Canada, les paroissiens catholiques forment une communauté ou corporation qui a pour organe et ministres le Curé de la paroisse et des Marguilliers choisis soit par les paroissiens eux-mêmes, ou par le Curé et les Marguilliers qui ont été en office, et ces Marguilliers avec le Curé forment aussi un corps reconnu civilement et chargé spécialement de veiller à l'entretien du culte, à la conservation des biens de l'Eglise et aux intérêts des paroissiens que ce corps représente sous le nom de Fabrique. La Fabrique de Montréal à ces titres a donc intérêt et est tenue de s'occuper des démembrements que la paroisse souffre maintenant et de faire à ce sujet les représentations convenables, droit que Sa Grandeur

Mgr l'Évêque de Montréal semble ne vouloir pas reconnaître (1).

C'est dans l'exercice de ce droit que le Curé et les Marguilliers, au nom de la Communauté des paroissiens catholiques de la paroisse de Notre Dame de Montréal, viennent soumettre au tribunal du Souverain Pontife les difficultés qui surgissent des démembrements tels qu'opérés par l'Évêque.

Par le Décret Apostolique en date du 22 de décembre 1865, il a été décrété, entre autres choses, ce qui suit :

" Attentis nihilominus spiritualibus fidelium indi-
" gentiis, *fas erit* Episcopo Marianapolitano, *servatis de*
" *jure servandis*, prædictam seminarii parochiam in
" tot distinctas parochias dividere, quot duxerit neces-
" sarias, relicta tamen congrua territorii ac populi parte
" antiquæ parochiæ, eique asserta, novarum intuitu,
" quæ intra hodiernum ejus ambitum, tractu temporis
" erigentur, dignitate Ecclesiæ Matricis."

Les paroissiens de la paroisse de Notre Dame de Montréal ne sauraient se plaindre de ce décret qui leur paraît n'avoir eu d'autre but que de faire rentrer dans le droit commun de l'église la paroisse de Notre Dame de Montréal, en rappelant des dispositions exceptionnelles qui l'en avaient fait sortir. Le droit canonique et le droit civil se trouvent ainsi d'accord ; car suivant les lois qui régissent le Bas Canada, l'Evêque a le pouvoir de démembrer toute paroisse, en observant néanmoins certaines règles destinées à protéger l'ordre civil

(1) (Lettre pastorale du 20 Octobre 1866. Lettre à J. U. Beaudry, 23 Janvier 1867.

re-

les
ois-
de
ain
nts

lé-
ce

di-
de
in
es-
te
u,
is

de
ur
ns
ne
n-
ne
nt
n-
n-
il

et dont on ne peut supposer que le Décret Apostolique ait voulu suspendre le cours, mais qui paraissent avoir été respectées par ces termes *servatis de jure servandis* insérés dans le décret.

Mentionnons, en passant, que ce Décret Apostolique n'a pas été publié et qu'il n'a été connu des Marguilliers que par un extrait contenant les parties relatives à la paroisse de Montréal, et qui leur a été communiqué par le Supérieur du Séminaire, comme président du bureau de la Fabrique.

On vient de dire que le Souverain Pontife, en rendant le Décret Apostolique en question, n'a pu avoir l'intention de mettre de côté les lois du pays, et d'obliger et de soumettre les paroissiens de Montréal à tous les inconvénients, disqualifications et inhabilités résultant des contraventions à ces lois. Il n'est pas hors de propos d'exposer ici succinctement les rapports qui existent dans le Bas Canada, entre l'autorité Religieuse et l'autorité civile.

Quoique sous une domination protestante, la Religion Catholique jouit, dans le Bas Canada, de toute liberté et d'une protection qui n'est accordée à aucune autre croyance religieuse en Canada et qu'on trouve difficilement ailleurs. Ainsi l'érection des évêchés et l'institution des Evêques n'y sont soumises à aucun contrôle de la part du pouvoir civil. Du moment qu'un évêché est érigé par le Saint Siége (1), il est constitué en corporation ayant succession perpétuelle; il jouit de tous les priviléges qui y sont adhérents; et l'organisation

(1) Statut de 1849, ch. 136.

ecclésiastique s'y complète sans que le pouvoir civil intervienne autrement que pour la protéger. De ce moment, il est du devoir du Gouvernement de nommer des Commissaires chargés de faire les procédés nécessaires pour la reconnaissanee civile des paroisses érigées dans ce diocèse (1). Du moment que la paroisse, après avoir été érigée canoniquement, est reconnue et approuvée par le pouvoir civil, le clergé y jouit du droit à la dixme (2), et la loi assure un privilége pour le paiement de cette dixme. Le clergé est seul chargé de la tenue des actes de l'état civil dans la paroisse ainsi établie, (3), avec droit d'accorder dispense en certains cas quant aux mariages et à leurs publications (4). La loi civile vient contraindre les paroissiens à contribuer suivant le besoin, à la construction et réparation des églises, presbytères et cimetières. En retour, la loi civile, dans l'intérêt des familles, exige certaines formalités quant aux actes de l'état civil; (5) et dans l'intérêt municipal, elle prescrit le mode de procéder à l'érection de la paroisse (6), car c'est la paroisse catholique qui forme la base du système municipal du Bas Canada, et la paroisse reconnue civilement a droit à sa mairie et à une administration distincte quant aux matières municipales (7), de même que pour l'établissement et le maintien de ses écoles (8), en même temps

(1) Statuts Refondus pour le Bas Canada, c. 18, S. 1.
(2) Code Civil du Bas Canada, arts. 1994, 1997.
(3) *Ibid.* 43, 44.
(4) *Ibid.* 59, 127.
(5) *Ibid.* 39 à 78.
(6) Statuts Refondus pour le Bas Canada, c. 18, secs. 8 à 15.
(7) *Ibid.* ch. 24, S. 12.
(8) *Ibid.* ch. 15, S. 27.

qu'elle devient corporation civile pour pourvoir aux frais et à l'entretien du culte (1).

Que ne pourrions-nous pas dire des avantages et des privilèges que l'autorité civile confère chaque jour, soit pour faciliter l'administration religieuse, soit pour l'établissement de communautés religieuses, malgré les cris de ceux qui réclament la séparation de l'Eglise de l'Etat. Nos livres statuaires en offrent des exemples presqu'à chaque page.

Cet état de choses est certes loin d'offrir de l'ombrage contre l'autorité civile. Pour l'obtenir, nos pères et nous-mêmes, en prenant pour motto ces mots "Notre Religion, notre langue et nos lois", avons livré de longs combats et soutenu de violents assauts de la part des ennemis du Catholicisme; et si on le condamne aujourd'hui qu'il conserve dans le bercail de l'Eglise une population de près d'un million, descendant d'une poignée de Français que le sort de la guerre jeta il y a un siècle, à la discrétion et à la merci du Gouvernement protestant de l'Angleterre, nous gémirons des événements qui en pourraient surgir; mais du moins nous aurons élevé la voix pour signaler le danger. Si, comme Mgr l'Evèque de Montréal le prétend dans sa lettre Pastorale du 23 de mai 1866, pour assurer son plan de démembrement, on ne doit pas s'occuper des lois civiles, et qu'on doit agir comme Notre Bien aimé Souverain Pontife a cru devoir le faire, en procédant à l'établissement hiérarchique de l'Angleterre, où la condition de l'Eglise Catholique n'a rien d'analogue à celle du Canada où l'Eglise reçoit aide et

(1) *Ibid.* ch. 18. S. 45.

protection, pendant qu'on ne la reconnaît pas en Angleterre, nous pourrons nous attendre à voir l'autorité civile retirer peu à peu toutes les concessions que nous avons obtenues avec tant de peines. Le système volontaire que l'on cherche à implanter partout deviendra la règle du Bas Canada ; l'autorité ecclésiastique ne sera plus reconnue devant les tribunaux ; ses droits et ses priviléges disparaîtront, nous aurons le mariage civil, et enfin la religion sera méconnue et sans aucun poids dans les affaires civiles. Le Saint Siége n'a certainement pas voulu un tel changement en concédant à l'Evêque de Montréal la permission de démembrer la paroisse de Montréal, et il n'a pu prévoir qu'on y arriverait de la manière que l'Evêque y a procédé. Mgr l'Evêque de Montréal, en voulant, comme il semble le faire dans ses procédures, rompre les rapports qui ont jusqu'à présent si heureusement existé dans le Bas Canada, entre l'Eglise et l'Etat, vient compromettre les intérêts religieux, non-seulement de la paroisse de Montréal et de son diocèse, mais encore ceux de tout le Bas Canada qui sont solidaires.

Après ces considérations d'une nature générale, revenant directement à la matière qui nous occupe, nous osons représenter que la loi civile qui jusqu'ici n'a rencontré qu'un assentiment sans réserve de la part des autorités ecclésiastiques, a été reconnue par elles et est insérée dans les rituels et autres ouvrages autorisés et approuvés par les Evêques du Bas Canada et même par l'Evêque de Montréal (1).

(1) *Vide* Appendice au Rituel, p. 182 ; Manuel des Paroisses et Fabriques, approuvé par Mgr. de Tloa.—Manuel des Curés par Mgr. Desautels, p. 73 et suiv. approuvé par Mgr. de Montreal.

Cette loi civile exige deux conditions essentielles pour que l'évêque puisse procéder à l'érection ou au démembrement d'une paroisse (1) : 1. La requête de la majorité des franc-tenanciers résidant dans les limites du territoire qui doit former la nouvelle paroisse ; 2. Dans le cas de démembrement, aucune procédure ne peut avoir lieu tant que les dettes contractées par l'ancienne paroisse pour la construction ou la réparation des édifices destinés au culte ou à la desserte n'ont pas été payées. Sans ces deux conditions, la nouvelle paroisse ne peut exister, ni être reconnue par l'autorité civile, et elle ne peut jouir des avantages et des droits d'une paroisse légale.

L'Evêque de Montréal a procédé à l'érection de la paroisse de St. Jacques et ensuite à celle de la paroisse de St. Patrice, de son propre mouvement, et sans la demande de la majorité des franc-tenanciers résidant sur le territoire de chacune de ces deux paroisses ; il n'avait même la demande d'aucun paroissien et lors de l'enquête *de commodo et incommodo*, il n'y a eu que des réclamations contre ces démembrements. Les décrets d'érection de ces paroisses ne peuvent conséquemment jamais être reconnus civilement d'après les lois en force, faute de s'être conformé à la première condition énoncée plus haut.

De plus la Fabrique de Montréal doit, pour la construction d'église dans la paroisse, ou pour remboursement de deniers qui lui ont été prêtés à cette fin, une somme d'environ quatre cent mille piastres (valeur du

(1) Statuts Refondus pour le Bas Canada, ch. 18, pages 115, 117

scudo romain). Ce fait seul était un obstacle insurmontable, pour le présent, au démembrement de la paroisse.

Les Paroissiens de Montréal soumettent donc humblement les questions suivantes : 1. L'intention du Souverain Pontife a-t-elle été, en donnant son décret Apostolique, de mettre de côté les prescriptions ci-dessus du droit civil ? 2. Mgr l'Evêque de Montréal, en procédant comme il l'a fait, s'est-il conformé au décret apostolique et à la condition dans ce décret *Servatis de jure servandis ?*

Le Décret Apostolique porte que l'Evêque de Montréal pourra diviser la paroisse du Séminaire en autant de *paroisses distinctes* qu'il le jugera nécessaire.

Deux paroisses ont été érigées canoniquement, celle de St. Jacques le Majeur et celle de St. Patrice. Aucune de ces deux églises ne peut avoir de registres de l'état civil, nonobstant l'opinion des trois avocats consultés par l'Evêque : leur opinion, contredite d'ailleurs par celle de trois autres dont l'un est actuellement le Procureur Général du Canada, et dont un autre l'a été dernièrement (1), n'a pas empêché l'autorité judiciaire à laquelle se sont adressés les curés des nouvelles paroisses, de décider que ces registres ne pouvaient leur être accordés, nonobstant ce qui était porté dans les décrets d'érection que les nouvelles paroisses demeureraient succursales de la paroisse de Notre Dame pour les effets civils. Or la loi civile ne reconnait pas de succursale civile ; la succursale n'existant que pour les fins spi-

(1) Voir les opinions produites avec ce mémoire.

rituelles, la loi civile permettait de tenir, dans les églises succursales dépendant de la paroisse de Notre Dame, des registres de l'état civil (1) ; mais ce droit ne pouvait plus subsister du moment que l'église devenait indépendante par l'érection en Cure. Les nouvelles paroisses se trouvent ainsi privées de registres et la juridiction des curés des nouvelles paroisses, quant aux baptêmes, mariages et sépultures, ne peut plus s'exercer qu'en dehors de leur territoire, ou par le curé de la paroisse de Notre Dame (2). De plus, par le décret d'érection de la paroisse St. Patrice, il est réglé que les prêtres chargés de la direction de cette église sont " autorisés à administrer les sacrements à tous ceux " dont l'Anglais est la langue maternelle en quelque " lieu de la paroisse civile de Notre Dame qu'ils ré- " sident " c'est-à-dire dans toutes les autres paroisses qui pourront être formées dans l'antique paroisse de Notre Dame, la loi du Canada ne reconnaissant pas de paroisse *civile.*

On peut donc demander si les paroisses ainsi formées sont bien des paroisses *distinctes* telles que le Décret apostolique les entendait ?

Mgr l'Evêque de Montréal, dans sa lettre pastorale du 25 de septembre 1866, dit : L'on demande des suc- " cursales à la place des paroisses canoniques. Mais " ne voit-on pas que ces paroisses canoniques sont de " *vraies succursales.* Au reste toute succursale est sous " la juridiction de l'Evêque qui peut lui communiquer " plus ou moins de priviléges. Ici l'on appelle ces

(1) Voir Statut 18 Vict. ch., 163, dont copie produite avec ce mémoire.
(2) Lettre à M. Rousselot, 11 octobre 1866.

" succursales *paroisses canoniques* pour leur donner
" plus d'importance, et afin que l'Evêque puisse exer-
" cer sur les desservants l'autorité qui lui est due, sur-
" tout quand il s'agit de les instituer ou de les desti-
" tuer....."

On voit ainsi qu'on a demandé à l'Evêque l'érection de succursales, et, de fait, lors des enquêtes *de commodo et incommodo*, telle a été la conclusion de tous ceux qui ont fait des représentations à l'encontre du démembrement, dans la prévision des obstacles que rencontre l'érection des paroisses canoniques; et si, comme le dit l'Evêque, ces paroisses canoniques sont de vraies succursales, pourquoi ne pas avoir conservé ce titre qui, du moins, n'aurait pas privé les paroissiens des avantages de toutes espèces qu'ils perdent par l'érection canonique telle qu'elle a été pratiquée. Et s'il ne s'agissait que d'assurer à l'Evêque l'autorité qui lui est due sur les desservants surtout quand il s'agit de les instituer ou de les destituer, les paroissiens de Montréal sont persuadés que le Souverain Pontife aurait facilement réglé ce point en conservant les succursales, si toutefois l'Evêque avait besoin de plus amples pouvoirs.

Il est à propos d'observer que par le droit civil, les succursales, en général, n'ont pas droit aux registres de l'état civil, et que cet avantage n'a été conféré que par exception en faveur des paroisses de Notre Dame de Montréal, Notre Dame et St. Roch de Québec, et cela dans le but d'éviter les bouleversements que causerait dans l'ordre politique, la division de ces paroisses, et aussi à cause de la mobilité de la population et du mélange des croyances religieuses et des races, qui

empêchent qu'on puisse compter sur un nombre régulier de paroissiens.

Vu l'impossibilité d'obtenir des registres pour l'Eglise de St. Jacques, et le refus de l'autorité judiciaire à cet égard, Mgr l'Evêque de Montréal, par une lettre pastorale en date du 20 d'octobre 1866, a réglé ce qui suit :

" 2. En conséquence, la publication des bans de " mariage des paroissiens de St. Jacques se fera au " prône de l'Eglise de cette paroisse et non à celui de " Notre Dame ; pour cela et jusqu'à révocation, nous " donnons par les présentes, à M. Campion, curé de " la dite paroisse de St. Jacques, le pouvoir de dispen- " ser ses paroissiens, en notre nom et comme notre " délégué, de toute publication de mariage à l'Eglise " de Notre Dame à moins qu'une des parties ne soit " de la paroisse de Notre Dame, dans ce cas, les pu- " blications se feront dans les deux paroisses." Et par une lettre à M. Rousselot, en date du 27 octobre 1866, l'Evêque prescrit la mention dans les actes de l'état civile que les parties sont de la paroisse de St. Jacques et a même rédigé la forme à donner à ces actes.

On ne doit pas oublier que dans les décrets d'érection des paroisses en question, il est formellement déclaré que l'érection a lieu *pour les effets spirituels seulement*, et cependant Mgr l'Evêque de Montréal, par ses procédés, intervient dans les matières civiles ; car la forme et la tenue des registres sont réglées par le Code Civil (arts. 39, 54, 65, 67) ; ces registres étant spécialement destinés à constater l'état civil des citoyens ; (1) et la mention, exigée par l'Evêque, de la

(1) Voir aussi Statuts Refondus pages 136 et suiv.

paroisse canonique comme étant le lieu du domicile des parties, est contraire à la loi qui ne peut reconnaître cette nouvelle paroisse, mais seulement celle qui existe canoniquement et civilement, c'est-à-dire, la paroisse de Notre Dame. Quant aux dispenses de la publication des bans à Notre Dame, il est bien vrai que, tout en exigeant ces publications, (art. 58 et 130) le Code Civil reconnaît, par l'article 134, le droit des autorités ecclésiastiques d'en dispenser ; mais il n'a évidemment en vue que les cas exceptionnels dans lesquels le droit canonique le permet ; la permission donnée au Curé de St. Jacques de dispenser indistinctement de cette publication, fait de l'exception une règle générale et ne pourrait être considérée par les tribunaux séculiers comme étant dans l'Esprit du Code Civil, mais plutôt comme en étant une violation directe. Des mariages célébrés avec semblable dispense pourraient même être déclarés abusifs. L'honneur des familles peut être compromis par la dispense ainsi accordée des publications à l'Eglise de Notre Dame où assisteraient et ont droit d'assister les parents résidant dans les nouvelles paroisses ; et si une semblable pratique est maintenue, il est à craindre que le pouvoir civil, pour empêcher cet abus, ne prenne d'autres mesures pour assurer le sort des familles et ne finisse peut-être par adopter le mariage civil qui est déjà demandé par une grande partie de la population non-catholique du pays. Cette séparation des deux puissances aurait déjà un précédent dans les procédés de l'Evêque.

On ne saurait douter que le Souverain Pontife n'entendait pas que son Décret serait exécuté de manière

à produire de semblables résultats, et on ne saurait croire que Sa Sainteté a sanctionné d'avance l'érection de paroisses qui ne peuvent être reconnues par le pouvoir civil ; qui ont deux curés dont l'un canonique et l'autre, pour ainsi dire, civil ; des paroisses qui ne peuvent avoir d'administration régulière, et ne peuvent subsister que par des voies exceptionnelles et inusitées ; en un mot des paroisses telles qu'on n'en a jamais vu dans le Bas Canada.

On peut donc demander si ce sont là des paroisses *distinctes* telles que voulues par le Décret Apostolique.

Le Décret Apostolique veut qu'en procédant à la division de la paroisse de Montréal, il soit laissé à l'Eglise-Mère un territoire et une population suffisante pour soutenir sa dignité.

On devait s'attendre naturellement que la division de la paroisse se ferait en commençant par les extrémités et les endroits les plus éloignés de l'Eglise paroissiale. C'est le contraire qui a eu lieu et c'est par le cœur même que le démembrement a commencé. On peut ainsi juger quel territoire et quelle population seront laissés à l'Eglise-Mère ; ce sera, en toute probabilité, l'espace qui se trouve entre les deux paroisses de St. Patrice et de St. Jacques, et le territoire ordinairement désigné comme les quartiers Est, Centre et Ouest de la cité. Or en 1861 ces trois derniers quartiers ne contenaient que 3195 catholiques, parlant la langue française (1) et ce nombre a dû diminuer depuis lors, vu que les maisons de résidence sont chaque

(1) Voir Extrait imprimé du recensement de 1861.

jour démolies et remplacées par des voutes pour le commerce, et cette cause de diminution n'est pas dans le cas de cesser, car ces trois quartiers longeant le port sont de fait le centre du commerce. Quant à l'espace renfermé entre les deux nouvelles paroisses, il comprend environ la moitié des quartiers St. Laurent et St. Louis, qui en 1861 contenaient dans leur intégrité une population catholique de 15621 âmes donnant pour le territoire entre les deux paroisses de St. Patrice et St. Jacques environ 7000 catholiques parlant la langue française, nombre qui ne peut guère s'augmenter en deça de la rue Sherbrooke, mais ira plutôt en diminuant, par suite de l'envahissement par le commerce et la population protestante qui se jette dans cette partie. On aura donc pour la paroisse de Notre Dame une population d'environ dix mille habitants y compris les enfants en bas âge, et un territoire d'environ trois cents arpents en superficie, population et territoire qui seront certainement insuffisants pour soutenir la dignité de l'Eglise-Mère et lui fournir un revenu suffisant pour subvenir au paiement des frais du culte et de l'intérêt de sa dette et à l'éclat de ses cérémonies qui jusqu'à présent ont fait l'admiration et des protestants du pays et des voyageurs étrangers, éclat qui ne tournait qu'à l'honneur et à la gloire de la religion. Pour maintenir cette dignité il eût fallu laisser à Notre Dame au moins tout ce qui est attribué aux nouvelles paroisses de St. Patrice et de St. Jacques.

On doit remarquer que le recensement de 1861 ne donnait pour toute la ville de Montréal qu'une population catholique de 66099, dont environ les deux tiers

parlant la langue française et le reste parlant la langue anglaise, population qui n'a pu augmenter de plus d'un dixième depuis cinq ans ; et que l'augmentation ne peut maintenant se faire sentir que dans les quartiers Ste. Anne, St. Antoine, St. Jacques et Ste. Marie, dans lesquels il existe encore beaucoup de terrains vacants.

Pour se conformer au Décret Apostolique, il faudrait donc réunir à Notre Dame, le territoire des paroisses St. Patrice et St. Jacques qui en ont été distraits.

Si l'on examine maintenant les enquêtes *de commodo et incommodo* tenues par ordre de l'Evêque, on cherchera en vain, du moins quant aux paroisses déjà érigées, de quoi supporter les motifs indiqués dans les décrets, savoir : " que l'accès à l'Eglise paroissiale est " devenu pour un grand nombre de ses habitants très " difficile tant à cause de la distance des lieux, que " de sa population surabondante.

Le paroissien le plus éloigné de l'église paroissiale de N. D., soit dans la paroisse de St. Patrice ou dans celle de St. Jacques, n'en est pas à un mille de distance, et ne peut désirer de communication plus facile ni en meilleur état que les rues qui conduisent à l'Eglise de Notre Dame.—Voilà pour le premier point. Quant au second, il suffit de jeter un coup d'œil sur l'état de la paroisse pour le déclarer aussi peu fondé que le premier. Comme on l'a déjà observé, en 1861 la population catholique tant française qu'irlandaise était de 66099. Dans dix églises sous le contrôle de la Fabrique et du Séminaire, on célèbre le Dimanche les offices solennellement et ces dix églises peuvent contenir au moins vingt cinq mille personnes, ce qui ex-

cède le nombre de paroissiens qui peuvent assister à la Grand' Messe, et cela indépendamment de la Cathédrale, de l'Eglise du Gésu appartenant aux RR. PP. Jésuites, et de celle de St. Pierre, la propriété des RR. PP. Oblats, lesquels peuvent encore recevoir au moins cinq mille personnes. Dans quatre des églises sous le contrôle du Séminaire et de la Fabrique on fesait la communion paschale et on tenait des registres de l'état civil, et on n'attendait que la permission de l'Evêque pour en faire autant dans les autres églises comme succursales de la paroisse. Comment avec un tel état de chose pouvoir dire que l'accès à l'Eglise paroissiale est devenu difficile par la population surabondante ?

Ainsi donc, ni l'éloignement des paroissiens, ni l'excès de population ne pouvaient justifier ces démembrements surtout lorsqu'ils n'étaient demandés par aucun des paroissiens compris dans ces deux nouvelles paroisses, mais qu'ils ont soulevé la population Irlandaise de la paroisse, qui se plaint au moyen d'un appel séparé dont il est inutile de parler ici. Qu'il suffise de dire que le démembrement en question a ravivé des susceptibilités de race, que jusqu'ici on avait à peu près assoupies.

Dans une lettre pastorale en date du 26 d'avril 1866, Mgr l'Evêque de Montréal, énumérant les avantages qu'il prétendait que la paroisse de Notre Dame retirerait des démembrements en contemplation, énonçait: la dignité d'Eglise-Mère, la conservation d'un territoire et d'une population convenable à cette dignité, la conservation de ses propriétés et la probabilité que bon nombre des paroissiens des nouvelles paroisses voudraient assister

à ses offices et faire chanter des messes et autres offices dans la vaste église de Notre Dame.

Les paroissiens de Notre Dame de Montréal ne peuvent qu'être reconnaissants de la qualité d'Eglise-Mère donnée à leur église, mais leur paroisse n'en deviendra pas moins insolvable par la réduction qu'apportera nécessairement dans ses revenus la séparation de son sein de neuf paroisses nouvelles. Elle ne peut compter, pour combler le déficit, sur les offices que les habitants des nouvelles paroisses voudraient faire chanter à Notre Dame; et le territoire qu'on va lui laisser sera loin d'être suffisant pour sa dignité. Quant à la conservation de ces propriétés, cela ne peut être considéré comme un avantage, car on ne conçoit pas de quel droit on pourrait les lui ôter.

Pour les paroissiens eux-mêmes voici quels avantages l'Evêque leur permettait dans la même lettre :

" 1. Ils demeurent paroissiens du Séminaire de " St. Sulpice qui ne fait autre chose que multiplier pour " le bien spirituel et temporel, le secours qu'eux et " leurs pères en ont de tout temps reçu :

" 2. Ils vont donc continuer à avoir pour curés " des Prêtres de St. Sulpice, à la différence qu'au lieu " d'un seul, ils en auront autant qu'il pourra être né- " cessaire pour le plus grand bien des âmes.

" 3. Ces curés Sulpiciens, en venant s'établir, pour " ainsi dire à leur porte, pourront beaucoup plus fa- " cilement, et par la même plus efficacement, leur pro- " diguer les soins de tous genres que de bons pasteurs " prodiguent à leurs brebis.

" 4. Il leur sera beaucoup plus facile de recourir

" à eux pour leurs baptêmes, mariages, sépultures, et
" autres services qu'ils ont droit d'attendre de leur zèle.

" 5. Ces curés Sulpiciens ainsi dispersés sur le vaste
" territoire qui forme la paroisse actuelle de Montréal,
" continueront à faire un emploi honorable de leurs
" biens, pour bâtir partout des Eglises, des maisons
" d'école, des dépôts de mendicité, des orphelinats, et
" faire enfin toutes ces grandes et belles œuvres que
" nous leur voyons faire depuis deux siècles avec tant
" d'édification."

Tous ces avantages les Paroissiens de Montréal les possédaient pleinement avant les démembrements canoniques faits par l'Evêque, et le seul effet de ces démembrements sera de faire perdre aux habitants des nouvelles paroisses, au moins une grande partie, sinon tous les avantages qu'ils possédaient auparavant. On a vu plus haut que l'érection en paroissiales des églises qui étaient succursales de Notre Dame leur a fait perdre leurs registres. De plus le Décret Apostolique laisse au Séminaire le droit de refuser les nouvelles curés canoniques, et suivant toutes les apparences, le Séminaire ne pourra sans risquer son existence, accepter toutes celles que l'Evêque se propose d'ériger, au nombre de dix, tel que mentionné dans une de ses lettres pastorales. En effet, il est aisé de comprendre que si les prêtres du Séminaire sont obligés de se disperser dans dix résidences différentes, en supposant que leur nombre pût le permettre, la vie de communauté qui les a engagés à entrer dans cette compagnie, devient impossible· ils la quitteront pour aller dans quelque autre endroit où ils pourront jouir de cette vie de commu-

nauté ; les nouvelles paroisses ne pourront plus être desservies par ces prêtres devenus trop peu nombreux pour suffire à la desserte, et cette mesure aura le même effet que si on empêchait le Séminaire de se recruter au besoin. Ajoutons que le Séminaire ne peut légalement employer ses revenus hors de la paroisse de Montréal, (1) c'est-à-dire en dehors du territoire qui constitue canoniquement et civilement cette paroisse, et comme on l'a déjà dit plus haut, la loi ne reconnaît pas de paroisse civile, pas plus qu'un curé seulement civil ; il s'ensuit que les nouvelles paroisses sont exposées à être privées des libéralités du Séminaire et des œuvres de bienfaisance et de charité dont parle Mgr l'Evêque de Montréal, ainsi que de leurs soins qui ont fait de la paroisse de Montréal ce qu'elle est, ce dont les paroissiens garderont un éternel souvenir et ce pour lequel leur reconnaissance sera sans borne, quelque soit la solution des présentes difficultés.

Mais ce n'est pas tout, les paroissiens des nouvelles paroisses à qui le Décret épiscopal permet d'assister aux offices et de se confesser à Notre Dame où ailleurs, en voulant profiter de cette faculté, seront tenus de payer à chacune des églises, ou bien ils devront se munir constamment de billets de confession, et enfin s'il s'agit d'avoir des édifices pour le culte, ou la desserte de la cure, dans le cas où le Séminaire la refuserait, ou autrement, il leur faudra s'imposer pour des sommes considérables, sans avoir le bénéfice que la loi accorde aux paroisses légalement érigées, de régir les biens de

(1) Statuts Refondus pour le Bas Canada, p. 447.

leur église au moyen d'une Fabrique qui leur soit propre. Il est bien vrai, comme le dit l'Evêque, qu'ils ne peuvent être tenus à ces contributions, que de leur consentement, mais s'ils s'y refusent, on leur retirera leur curé et la paroisse canonique cessera de fait d'exister.

C'est sous l'impression de toutes ces difficultés, de ces inconvénients et de ces désavantages et de bien d'autres, que les Paroissiens de Montréal en général et ceux des nouvelles paroisses en particulier, se sont opposés aux démembrements en question, et qu'ils en ont exposé la substance dans les observations présentées lors des enquêtes *de commodo et incommodo*, observations que Mgr l'Evêque de Montréal a déclarées dénuées de fondement, mal renseigné, sans aucun doute, sur les questions de droit civil et même sur les faits; et ce sentiment des Paroissiens est tellement général que dans l'impossibilité d'avoir la majorité requise par la loi civile pour procéder au démembrement et à la formation de paroisses véritablement distinctes et absolues, l'Evêque a eu recours à une procédure en dehors de tout ce qui s'était jusqu'ici pratiqué dans le Bas Canada, et qui l'entraîne dans un conflit regrettable avec l'autorité civile.

Les paroissiens de Montréal représentent respectueusement qu'il ne s'agit pas ici d'une simple question de discipline entre l'Evêque et le Séminaire de St. Sulpice; mais, à leurs yeux, c'est une question qui touche à la prospérité et au maintien du catholicisme dans le Bas Canada; car on ne doit pas perdre de vue que si le catholicisme s'est maintenu tel qu'il est, cela

est dû en grande partie au support donné à l'Eglise par le pouvoir civil, surtout dans la perception des dixmes et le prélevement des contributions pour la construction des églises, et sans cela la population catholique, moins riche que la population protestante, n'aurait pu donner au culte la pompe et la solemnité qu'on lui voit déployer, elle serait tombée dans l'ombre et aurait peut-être perdu un grand nombre de ses membres. Par la procédure de l'Evêque de Montréal le droit à la dixme se trouve mis en péril. En effet le curé canonique ne peut recouvrer cette dixme, même dans la paroisse St. Louis dernièrement érigée ou en cours d'érection, et qui contient un certain nombre de paroissiens décimables. Le Curé de Notre Dame seul pourrait en faire la demande devant les tribunaux, mais ne saurait la demander, ni la recevoir suivant les règles canoniques. Il s'en suivra que la dixme non réclamée dans l'année sera prescrite (1). Cet état de choses dans les parties rurales où la dixme a lieu, et l'absence de dixme dans les paroisses de la ville, seront un danger par l'exemple qu'ils fourniront aux autres paroisses du diocèse. Les catholiques, en minorité maintenant, qui sont opposés à la dixme, s'appuyant sur les procédures de l'Evêque, viendront en demander l'abolition qu'il sera difficile alors d'éviter, et l'on peut juger de la perte que subira par là le clergé du Bas Canada, quand l'on considère que cette contrée contient enviren 500 paroisses et en contiendra probablement le double dans vingt ans ; que chaque

(1) Code Civil, art. 2219.

curé, outre la valeur de son logement évalué à environ 200 écus romains, reçoit des dixmes au montant de 800 écus, en moyenne, ce qui forme aujourd'hui un revenu de 400000 écus romains, somme égale à celle que le royaume d'Italie offre en échange de tous les biens de l'Eglise qu'il veut s'approprier. Dans quel état se trouvera alors le clergé privé de ce revenu, et de quelle manière pourvoiera-t-il à sa subsistance ? On en sera réduit au système volontaire auquel Mgr l'Evêque de Montréal, involontairement sans doute, nous amène par sa manière de procéder à l'égard de la paroisse de Montréal.

Les paroissiens et les Marguilliers de la paroisse de Montréal, représentent encore que par la séparation des pouvoirs provoqués par Mgr l'Ev. de M. en voulant se soustraire à leur union, les paroisses perdront leurs droits de corporation, de même que l'Evêque lui-même, qui ne pourra plus transmettre à ses successeurs dans l'Episcopat, en vertu de la loi et à perpétuité, les biens de son Eglise ; mais qui, réduit à la condition de simple citoyen, n'exercera son autorité que sur les consciences.

Il est un autre point qui surgit de la partie du décret concernant la nomination du Curé actuel, et dont les Marguilliers de la paroisse de Notre Dame osent demander une solution au Souverain Pontife ; c'est celle de la présidence des assemblées de la Fabrique. Jusqu'ici ces assemblées avaient été présidées par le Supérieur du Séminaire qui a toujours été reconnu comme le président des assemblées des Marguilliers. Cette présidence lui était acquise à plusieurs titres, comme

iron
800
re-
celle
les
état
de
n en
èque
nène
oisse

oisse
ara-
en
per-
Evê-
ses
t à
luit
au-

dé-
ont
ent
elle
us-
Su-
om-
ette
me

représentant le Séminaire de St. Sulpice qui a été en même temps seigneur haut justicier, Patron et Curé habituel. A ces trois titres le Supérieur du Séminaire présidait aux délibérations de la Fabrique et jamais cette prérogative ne lui avait été contestée. Après la nomination du Curé actuel, conformément au Décret Apostolique, Mgr l'Evêque de Montréal a voulu que les assemblées des Marguilliers fussent présidées par ce Curé et non par le Supérieur. Il n'est pas douteux que l'Evêque a le droit de contrôle et de surveillance sur les biens des fabriques et sur la manière dont ils sont employés ; mais quant à l'organisation de la fabrique et à son mode d'administration, ce sont des matières qui ont toujours été regardées comme séculières et qui sont réglées dans le Bas Canada par le droit civil. Les Marguilliers consultèrent en conséquence l'avocat sur lequel on pouvait d'avantage se reposer, le Procureur Général du Bas Canada, et son opinion fut en faveur de la présidence du Supérieur. De son côté l'Evêque consulta aussi un autre avocat qui, sur un faux exposé des faits quant à ce qui s'était pratiqué dans l'usage, donna une opinion contraire, en conséquence de laquelle l'Evêque fit défense au Supérieur de présider les assemblées de Fabrique. Les opinions des avocats et les états de faits sont produits avec les présentes. Comme les délibérations de la Fabrique peuvent être invalidées civilement sur cette question même de la présidence, que les extraits donnés par le curé actuel peuvent être déclarés non authentiques, que le Supérieur peut être forcé sous peine d'emprisonnement à présider ces assemblées et que cette matière est véritablement une ma-

tière civile sur laquelle l'Evêque ne pouvait prendre sur lui de décider, les Marguillers sollicitent humblement la révision de cet ordre pour qu'il y soit fait droit.

Telles sont les considérations que les Marguillers tant en leur nom qu'au nom des paroissiens de la paroisse de Montréal croient de leur devoir de soumettre au soutien de leur appel, protestant de leur soumission à la décision qui pourra être rendue.

Rome, 18 mars 1867.

Pour les Marguilliers,
J. U. Beaudry.

P. S. On ne saurait laisssr passer sous silence une de ces erreurs de droit dans lesquelles Mgr l'Evêque de Montréal a été induit. Dans sa lettre pastorale du 25 Septembre 1866 adressée au Curé habituel, au Curé actuel et aux Marguilliers de la paroisse de Montréal, pour écarter l'objection résultant de la dette de la Fabrique, il dit qu'une paroisse n'est endettée " que lors-" que chacun de ses habitants est engagé par une ré-" partition légale à sa quote part des frais faits ou à " faire pour la construction, réparations, etc. de cette " Eglise." Les premières notions du droit nous enseignent que la paroisse étant considérée comme personne civile ou morale, est légalement endettée, dès lors qu'une obligation est contractée en son nom suivant les formalités requises, et par ceux qui la représentent; la dette

existe de ce moment et pour la corporation et pour ses membres; mais si cette paroisse n'a pas les deniers nécessaires pour payer cette dette, on a alors recours à une répartition pour obliger chacun des membres de la corporation, de la paroisse, à payer sa quote part de la dette. Ainsi l'on ne doit pas confondre la création de la dette et le mode de la payer.—(Code Civil art. 360. — Statuts Refondus pour le Bas Canada, ch. 18, secs. 38 à 41).

FIN.